



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°38

Du 28 novembre au 2 décembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 38

Du 28 novembre au 2 décembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTÉGRATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/03825	10/10/2022	Relatif à la composition de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers	6

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/461	25/11/2022	Portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Soisy-sur-Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE)	7

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/4254	24/11/2022	Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2017/4462 du 14 décembre 2017 relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine	16
2022/4308	29/11/2022	Portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit de renouvellement des infrastructures ferroviaires à Alfortville et Maisons-Alfort	19
2022/4326	01/12/2022	Portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné «YOSHIR»	22
2022/4327	01/12/2022	Portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné «KALA II»	24

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022-36	30/11/2022	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie (94510)	26
2022/32821	29/11/2022	Portant modification pour 2022 du montant et de la repartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de apogei 94 - 940721533	28
2022/32822	29/11/2022	Portant modification pour 2022 du montant et de la repartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ass etai entraide par le travail - 940810328	34

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022-04311	29/11/2022	Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2022 à 2023, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code	38

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1054	28/11/2022	Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD5 , avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi / Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de constructions immobilières et des travaux de voirie et réseaux divers	41

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3117/0 59	28/11/2022	Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police	49
2022/3117/0 60	28/11/2022	Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI Île-de-France	51

☎ : 01 49 56 63 07
✉ : 01 49 56 64 30

**Arrêté n°2022/03825
relatif à la composition
de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers**

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 432-14 et R. 432-6,

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant composition de la commission du titre de séjour des étrangers,

Vu les arrêtés modificatifs du 07 avril 2016, 09 septembre 2016, 22 août 2017, 02 décembre 2016, 06 mars 2018, 08 novembre 2018, 25 février 2019, 22 novembre 2019, 31 décembre 2020 et 02 août 2021 portant désignation des membres,

Vu le courrier de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 01 septembre 2022 procédant à la désignation des magistrats administratifs appelés à siéger au sein de la Commission du Titre de Séjour du Val-de-Marne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité respectivement de Président : Monsieur Michel AYMARD, vice-président, et en qualité de suppléants : Madame Marion LEBOEUF, Madame Aurore PERRIN, Monsieur Edouard ALLEGRE, premiers conseillers, et Madame Marjolaine POTIN et Madame Eva DELON, conseillères, pour siéger au sein de la commission du titre de séjour des étrangers en tant que personnalités qualifiées désignées par le Préfet pour leurs compétences en matière juridique.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel AYMARD et ses suppléants siégeront en qualité de présidents au sein de cette commission.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général
Ludovic GUILLAUME

**Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL- 461 du 25 novembre 2022
portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes
d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Lisses,
Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Soisy-sur-Seine, au titre de sa compétence en matière
d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE)**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

VU la délibération n°2021-14 du 17 mai 2021 du conseil municipal de Soisy-sur-Seine ;

VU la délibération n°48/2021 du 1^{er} juin 2021 du conseil municipal d'Epinay-sur-Orge ;

VU la délibération n° 10-43 du 21 juin 2021 du conseil municipal de Lisses ;

VU la délibération n°20210624-006 du 22 juin 2021 du conseil municipal d'Ablon-sur-Seine ;

VU la délibération n°2021/054 du 28 juin 2021 du conseil municipal de Bondoufle ;

VU la délibération n°D212709-5 du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Chilly-Mazarin ;

VU la délibération n°8/230 du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Savigny-sur-Orge ;

VU la délibération n°98 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Juvisy-sur-Orge ;

VU la délibération n°DEL_2022_007 du 4 avril 2022 du conseil municipal de Paray-Vieille-Poste ;

VU la délibération du 18 mai 2022 du conseil municipal de Corbeil-Essonnes ;

VU les délibérations n°2021/23, n°2021/24, n°2021/25, n°2021/26, n°2021/27 et n°2021/28 du 20 octobre 2021, les délibérations n°2022/04 et n°2022/06 du 8 mars 2022, la délibération n°2022/20 du 17 mai 2022 et la délibération n°2022/39 du 28 juin 2022 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions d'Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste et Corbeil-Essonnes ;

VU la notification des délibérations du 20 octobre 2021 reçues le 8 novembre 2021 au plus tard, du 8 mars 2022 reçues le 22 mars 2022 au plus tard, du 17 mai 2022 reçues le 13 juin 2022 au plus tard et du 28 juin 2022 reçues le 13 juillet 2022 au plus tard, adressées aux membres du SMOYS invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les adhésions proposées ;

VU les délibérations n°2021-11-30 du 30 novembre 2021 du conseil municipal de Cheptainville, n°2021-49 du 6 décembre 2021 du conseil municipal de La Norville, n°12/12/21 du 8 décembre 2021 du conseil municipal d'Avrainville, n° DCM 2021/66 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, n°2021-68 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon, n°35/2021 du 10 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Yon, n°2021-73 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, n°332/21 37 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Leudeville, n°12 du 17 janvier 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°2022-18 du 19 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, n°18/2022 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et n°2022-006 du 8 février 2022 du conseil municipal de Crosne, favorables à l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Lisses et Soisy-sur-Seine ;

VU les délibérations n°DCS2021101 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°10-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion d'Ablon-sur-Seine ;

VU les délibérations n°DCS2021105 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°08-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Bondoufle ;

VU les délibérations n°DCS2021106 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°09-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Chilly-Mazarin ;

VU les délibérations n°DCS2021102 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°11-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion d'Epinay-sur-Orge ;

VU les délibérations n°DCS2021104 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°07-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Lisses ;

VU les délibérations n°DCS2021103 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°12-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Soisy-sur-Seine ;

VU les délibérations hors délais n°2022-095, 2022-096, 2022-097, 2022-099, 2022-100, 2022-101 du 28 septembre 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, favorables à l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Lisses et Soisy-sur-Seine ;

VU les délibérations n°18/03/2022 du 17 mars 2022 du conseil municipal d'Avrainville, n°024 du 28 mars 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°202201916 du 29 mars 2022 du conseil municipal d'Egly, n°2022/176 du 29 mars 2022 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°332/22 08 du 31 mars 2022 du conseil municipal de Leudeville, n°2022-16 du 6 avril 2022 du conseil municipal d'Arpajon, n°2022-023 du 6 avril 2022 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°11-04-2022 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n°2022-22 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Saint-Germain-Lès-Arpajon, n°2022/04/297 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Yerres, n°2022-22 du 19 avril 2022 du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, n°14547 du 25 mai 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois, n°103-2/2022 du 1^{er} juin 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS202213 du 2 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°2022-066 du 29 juin 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge favorables à l'adhésion de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU les délibérations n°18/03/2022 du 17 mars 2022 du conseil municipal d'Avrainville, n°024 du 28 mars 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté , n°2022 019 16 du 29 mars 2022 du conseil municipal d'Egly, n°2022/177 du 29 mars 2022 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°332/22 08 du 31 mars 2022 du conseil municipal de Leudeville, n°2022-16 du 6 avril 2022 du conseil municipal d'Arpajon, n°2022-023 du 6 avril 2022 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°17/17 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Cheptainville, n°2022/04/297 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Yerres, n°12-04-2022 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, N°2022-22 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Saint-Germain-Lès-Arpajon, n°2022-22 du 19 avril 2022 du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, n°14548 du 25 mai 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois, n°DCS202214 du 2 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°103-2/2022 du 1 juin 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et n°2022-067 du 29 juin 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge favorables à l'adhésion de la commune de Savigny-sur-Orge ;

VU les délibérations n°057 du 20 juin 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°12/06/2022 du 22 juin 2022 du conseil municipal d'Avrainville, n°2022 034 16 du 22 juin 2022 du conseil municipal d'Egly, n°11/2022 du 24 juin 2022 du conseil municipal de Saint Yon, n°2022-068 du 29 juin 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, n°139/2022 du 29 juin 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS202226 du 29 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°2022-36 du 30 juin 2022 du conseil municipal de La Norville, n°04-06-2022 du 30 juin 2022 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n°2022/06/321 du 30 juin 2022 du conseil municipal de Yerres, n°22/54 du 4 juillet 2022 du conseil municipal de Montgeron, n°14583 du 6 juillet 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois, n°2022-07-11 n°6/6 du 11 juillet 2022 du conseil municipal de Cheptainville et n°332/22 20 du 12 juillet 2022 du conseil municipal de Leudeville favorables à l'adhésion de la commune de Paray-Vielle-Poste ;

VU les délibérations n°332/22 20 du 12 juillet 2022 du conseil municipal de Leudeville, n°2022/09/337 du 15 septembre 2022 du conseil municipal de Yerres, n°2022-64 du 21 septembre 2022 du conseil municipal d'Arpajon, n° 154/2022 du 21 septembre 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°91.22.38 du 22 septembre 2022 du conseil municipal de Guibeville, n°22/65 du 27 septembre 2022 du conseil municipal de Montgeron, n°2022-098 du 28 septembre 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, n°23/2022 du 30 septembre 2022 du conseil municipal de Saint Yon, n°14598 du 6 octobre 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois et n° 2022-45 du 6 octobre 2022 du conseil municipal de La Norville, favorables à l'adhésion de la commune de Corbeil-Essonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés*

uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « *Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « (...) *le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : (...) à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...)* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) *la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du SMOYS susvisées, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des adhésions demandées ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Soisy-sur-Seine sont membres du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de charges des véhicules électriques et hybrides (IRVE), à compter de la publication du présent arrêté.

Dès lors, le périmètre du SMOYS, en matière d'IRVE s'établit comme suit :

- ABLON-SUR-SEINE
- ARPAJON
- AVRAINVILLE
- BRETIGNY-SUR-ORGE
- BRUYERES-LE-CHATEL
- BONDOUFLE
- CHILLY-MAZARIN
- CORBEIL-ESSONNES
- DRAVEIL
- EGLY
- EPINAY-SUR-ORGE
- EPINAY-SOUS-SENART
- JUVISY-SUR-ORGE
- LE PLESSIS-PATE
- LEUDEVILLE
- LEUVILLE-SUR-ORGE
- LISSES
- LONGPONT SUR ORGE
- MONTGERON
- MORSANG-SUR-ORGE
- PARAY-VIEILLE-POSTE
- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- SAVIGNY-SUR-ORGE
- SOISY-SUR-SEINE
- VIGNEUX-SUR-SEINE
- VILLIERS-SUR-ORGE
- VILLEMORISSON-SUR-ORGE
- YERRES

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p style="text-align: center;">Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p style="text-align: center;">Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p> <p style="text-align: center;">Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p> <p style="text-align: center;">Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p>	<p style="text-align: center;">Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Ludovic GUILLAUME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/04254 du 24 novembre 2022

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral n° 2017/4462 du 14 décembre 2017
relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines »
sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.121-5 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'arrêté n° 2017/4462 du 14 décembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** la délibération n° CA55-2022-02 du 6 juillet 2022 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) autorisant le directeur général à solliciter auprès de la Préfète du Val-de-Marne la prorogation des effets de l'arrêté n° 2017/4462 du 14 décembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines » pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2022 du directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susmentionnée ;

Considérant que malgré l'avancée de l'opération, l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 14 décembre 2022 ;

Considérant que ni l'objet, ni le périmètre du projet n'ont subi de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2017/4462 du 14 décembre 2017 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines », est prorogée dans tous ses effets pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 14 décembre 2022, au profit de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA).

ARTICLE 2

L'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vitry-sur-Seine pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de Vitry-sur-Seine, qui en certifiera l'affichage.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne et de Paris.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n° 2022/4308 du 29 novembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit
de renouvellement des infrastructures ferroviaires
à Alfortville et Maisons-Alfort**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article R.1336-10 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment l'article 10 relatif aux horaires autorisés pour l'exécution des chantiers de travaux publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/03367 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande de dérogation exceptionnelle présentée par la société anonyme SNCF Réseau le 10 août 2022 en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation aux horaires prescrits à l'article 10 de l'arrêté n° 2003/2657 susvisé dans le cadre des travaux de renouvellement des infrastructures ferroviaires modernisation de la signalisation ferroviaire de la ligne à grande vitesse n° 830 000 Paris Gare de Lyon à Marseille Saint-Charles sur les communes de Maisons-Alfort et Alfortville ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation, rendu le 07 novembre 2022, par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, unité départementale du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme national de modernisation du réseau ferré, débuté le 10 janvier 2022, SNCF Réseau souhaite poursuivre les travaux de remplacement des rails sur les communes de Maisons-Alfort et Alfortville.

CONSIDÉRANT le dossier fourni par SNCF Réseau à l'appui de sa demande du 10 août 2022.

CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être réalisés de nuit, car impliquant la neutralisation de voies de circulation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

CONSIDERANT qu'afin de permettre la continuité de desserte de la ligne en journée, les travaux doivent être réalisés de nuit du lundi soir au samedi matin, de 22 heures à 08 heures.

CONSIDERANT que l'article 10 de l'arrêté susvisé prévoit, dans son deuxième alinéa, qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dérogation aux horaires de chantier

La société SNCF Réseau est autorisée à procéder aux travaux bruyants nécessaires au renouvellement des infrastructures ferroviaires sur les communes de Maisons-Alfort et Alfortville, du lundi soir au samedi matin, de 22 heures à 08 heures, du 15 mars au 30 septembre 2023.

Article 2 - Prescriptions

La société SNCF Réseau devra respecter les prescriptions suivantes :

- les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier ;
- la dérogation horaire (22h00-08h00) devra être strictement respectée ;
- les engins de chantiers devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation ;
- toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum le bruit engendré.

De plus, la présente dérogation cessera de plein droit si le chantier entraîne un trouble ou une gêne excessive pour le voisinage.

Les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pourront procéder à tout moment à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration, si un recours a été préalablement déposé auprès d'elle.

Article 4 - Information des riverains

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, qui en affichera, pour l'information des riverains, une copie à proximité des chantiers de travaux, au plus tard 48h avant le début des travaux, et ce, durant toute la durée desdits travaux.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information aux maires des communes de Maisons-Alfort et Alfortville.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Ludovic GUILLAUME



Arrêté n° 2022/4326 du 01 décembre 2022

portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné «YOSHIR»

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/3389 du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **YOSHIR** » établi le 4 août 2021 par Hervé WILMORT, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **YOSHIR** » en date du 4 août 2021 ;

ATTENDU que le bateau « **YOSHIR** » immatriculé TL 746469, sans propriétaire connu, stationne en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de Marne (voie d'eau), commune de Joinville-le-Pont, au niveau du P.K 176.750 ;

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 4 août 2021 date de constatation d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial adjoint du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bateau « **YOSHIR** » immatriculé TL746469, stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de Marne (voie d'eau), Commune de Joinville-le-Pont, au niveau du P.K 173.750, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Joinville-le-Pont et le Directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2022/04327 du 1^{er} décembre 2022

portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné «KALA II»

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/3367 du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **KALA II** » établi le 28 juillet 2021 par Hervé WILMORT, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **KALA II** » en dates du 21 juillet, 04 août, 1^{er} septembre, 08 novembre et 07 décembre 2021 ;

ATTENDU que le bateau « **KALA II** » immatriculé NA 702036, appartenant à Monsieur MAHMOUDI AMAR, domicilié à, 181 rue du Général Leclerc à Créteil (94000), dernier propriétaire connu, stationne en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de Marne (voie d'eau), commune de Créteil, bras du Chapitre au niveau du P.K 183.200 ;

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 4 août 2021 date d'apposition du constat d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bateau « **KALA II** » immatriculé NA 702036, appartenant à Monsieur MAHMOUDI AMAR, stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, rive gauche de Marne (voie d'eau), Commune de Créteil, bras du Chapitre, au niveau du P.K 183.200, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Créteil et le Directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME

Arrêté n°2022-DD94-36
Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie (94510)

LE DIRECTEUR DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile de France, à compter du 09 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/041 du 09 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation Départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté n°2022-DD94-10 du Directeur de la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 04 avril 2022 portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie ;

Vu que, lors de la séance du 12 octobre 2022, les membres de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ont élu de nouveaux représentants de cette commission au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier les Murets : Mme Sophie DAMERVAL en qualité de représentante titulaire et Mme Samira GANA en qualité de représentante suppléante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2022-DD94-10 du 04 avril 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul FAURE-SOULET, Maire de la commune de La Queue-en-Brie, Président du conseil de surveillance ;
- M. Yvan FEMEL et Mme Aurore THIROUX, représentants de la Métropole du Grand Paris ;
- Mme Karine BASTIER, représentante du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et Mme Geneviève CARPE, représentant ce même Conseil départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mme Sophie DAMERVAL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et Mme Samira GANA, sa suppléante ;
- Mme le Docteur Agnès GUERIN et M. le Docteur Thierry GUEROUT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Pierre GOURDEN et M. Fabrice DELAULNE, représentants désignés par la Section syndicale CGT ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Marie-Claude GAY et M. Daniel CHAUVEAU, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile de France ;
- M. Denis EYMARD (UNAFAM) et M. Dominique SECHET (UDAF), représentants des usagers, personnalités qualifiées désignées par la Préfète du Val-de-Marne ;
- M. Patrick MONARD personnalité qualifiée désignée par la Préfète du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier « Les Murets » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2022

**Le Directeur
de la Délégation départementale du Val-de-Marne
Signé : Le Directeur départemental Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE**

DECISION TARIFAIRE N°32821 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APOGEI 94 - 940721533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES OLIVIERS - 940811763

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BORDS DE MARNE ST MAUR - 940690191

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FAM DE LA POINTE DU LAC - 940813629

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO SEGUIN - 940690126

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BEL AIR - 940690175

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS POLANGIS -
940712425

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FAM LA MAISON DES ORCHIDEES - 940812555

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES SARRAZINS ET MAURICE LEGROS - 940813413

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
SAMSAH DE LA POINTE DU LAC - 940011349

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA NICHEE CRETEIL - 940690308

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES LOZAITES - 940713514

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) –
EEP LE PETIT CHATEAU - 940715618

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SEGUIN - 940721434

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FAM DELA ROSEBRIE - 940800089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT HORTICOLE DE ROSEBRIE - 940803067

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021

Considérant la décision tarifaire modificative n°22412 en date du 16 novembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533), a été fixée à 30 370 726,32.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 30 370 726,32 € (dont 30 370 726,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0,00	0,00	745 585,56	0,00	0,00	0,00	0,00
940690126	0,00	1 362 612,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690175	0,00	3 141 847,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	2 964 280,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	3 217 709,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712425	0,00	2 061 536,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	872 883,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	1 349 058,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	1 020 761,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	1 148 316,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	2 178 357,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	4 917 588,49	1 338 884,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	376 199,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940813413	0,00	1 834 475,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	818 057,24	818 057,21	0,00	204 514,35	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0,00	0,00	52,23	0,00	0,00	0,00	0,00
940690126	0,00	211,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690175	0,00	261,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	248,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	194,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712425	0,00	64,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	61,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	509,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	58,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	80,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	68,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	340,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813413	0,00	71,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	108,61	0,00	0,00	129,19	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 530 893,86 € (dont 2 530 893,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 28 310 091,73 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 28 310 091,73 €
(dont 28 310 091,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0,00	0,00	663 685,31	0,00	0,00	0,00	0,00
940690126	0,00	1 312 243,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690175	0,00	2 866 599,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	2 981 244,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	3 146 601,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712425	0,00	2 014 056,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	829 711,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	1 239 869,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	1 020 761,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	1 128 183,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	2 120 270,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	4 098 054,75	1 115 754,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	331 736,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813413	0,00	1 722 569,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	763 888,84	763 888,81	0,00	190 972,24	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0,00	0,00	46,50	0,00	0,00	0,00	0,00
940690126	0,00	203,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940690175	0,00	239,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	249,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	190,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712425	0,00	62,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	58,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	467,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	58,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	79,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	66,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	283,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813413	0,00	66,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	101,42	0,00	0,00	120,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 359 174,32 € (dont 2 359 174,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APOGEI (94 940721533) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne

DECISION TARIFAIRE N°32822 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL - 940810328

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SUZANNE BRUNEL - 940690266

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FAM LA MAISON DE L ETAI - 940016108

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT JACQUES HENRY ETAI - 940714058

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANNE ET RENE POTIER - 940009608

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FAM MICHEL VALETTE - 940019219

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM VAL D'ETAI - 940025034

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ETAI DE VILLEJUIF - 940710205

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021

Considérant la décision tarifaire modificative n°22407 en date du 14 novembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328), a été fixée à 13 280 901,65 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 13 280 901,65 € (dont 13 280 901,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	3 052 984,25	581 520,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	387 079,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	442 490,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	731 685,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	3 527 622,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	2 097 221,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	2 460 297,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	303,81	415,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	52,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	104,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	207,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	76,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	75,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 106 741,81 € (dont 1 106 741,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 846 421,75 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 13 846 421,75 €
(dont 13 846 421,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	2 994 129,34	570 310,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	387 079,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	442 490,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	1 033 985,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	4 025 705,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	2 097 221,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	2 295 499,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	297,95	407,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	52,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	147,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	236,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	76,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 153 868,49 € (dont 1 153 868,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n° 2022 - 04311

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2022 à 2023, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-3, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1, D.312-204 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission, au Préfet du département en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le directeur de l'Unité Départementale de la DRIEETS du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2022

Pour la préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Val-de-Marne

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Nom organisme gestionnaire		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)
2023	1 ^{er} trimestre			
	2 ^{ème} trimestre			
	3 ^{ème} trimestre	ATFPO	940 023 690	ATFPO 94
		APOGEI 94	940 023 716	ATVM-APOGEI 94
		UDAF VAL DE MARNE	940 023 575	UDAF 94 SMJPM
	940 235 583		UDAF 94 SDPF	
	4 ^{ème} trimestre			

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1054

Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la **RD5**, avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi / Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de constructions immobilières et des travaux de voirie et réseaux divers

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1011 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis de la mairie de Vitry-sur-Seine, du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 18 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 21 novembre 2022, suite à la demande formulée le 02 novembre 2022 par les entreprises intervenant sur la zone d'aménagement concertée Rouget de Lisle ;

Considérant que la RD5 à Vitry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'immeubles de logements, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du jeudi 1^{er} décembre 2022 jusqu'au mardi 28 février 2023, sur la RD5, avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi / Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de constructions immobilières et de voirie et réseaux divers.

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, pour la réalisation des travaux de constructions immobilières, situés au droit des n°1 à n°13 avenue Rouget de Lisle, n°41 à n°55 avenue Rouget de Lisle et

n°40 à n°56 avenue Rouget de Lisle, à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, les conditions et les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h au droit des travaux :

- Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton de 1,40 mètre minimum et neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir. Les cyclistes cheminent pied à terre sur le trottoir ;
Gestion des accès de chantier par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée.

Pour la réalisation des travaux de remise en état du domaine public au droit des constructions immobilières achevées, et pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers, avenue Rouget de Lisle, entre la limite de commune de Choisy-le-Roi / Vitry-sur-Seine et la rue du 11 novembre 1918, à Vitry-sur-Seine, les conditions et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues ponctuellement au droit des travaux :

- Neutralisation ponctuelle de la voie de circulation de droite de la circulation générale. La circulation se fera sur une voie de minimum 3,50 mètres ;
- Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton de 1,40 mètre minimum et neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir. Les cyclistes cheminent pied à terre sur le trottoir.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes :

Les travaux d'aménagement du bâtiment « Bd - commerce au rez de chaussée » seront réalisés par :

- EBIST
SAS 6 rue de la Briqueterie BP 90050
95332 Domont Cedex
Contact : Monsieur Sébastien Paron
Téléphone : 01 30 11 21 30
Courriel : ebist.sas@ebist.fr

Il s'agit des travaux de CES à l'intérieur du bâtiment pour le compte d'Intermarché, avec des approvisionnements de matériels et matériaux ponctuellement depuis l'avenue Rouget de Lisle.

Les travaux des espaces verts aux abords de la RD5 seront réalisés par les entreprises :

- EUROVERT pour la végétation et BOUYGUES E&S pour l'éclairage public :
Contact 1 : Monsieur Le Fur Clément
Téléphone : 06 25 56 19 49
Courriel : clement.lefur@euro-vert.com

- Contact 2 :LO Michaël
Téléphone : 06 99 93 05 96
Courriel : m.lo@bouygues-es.com

Les travaux de construction du bâtiment « C2A » seront réalisés par l'entreprise :

- FORT
14 avenue Vaucanson – 93370 Montfermeil
pour le compte du promoteur CEPROM/SPIRIT
Contact : Monsieur Mathieu Schouller
Téléphone : 06 20 38 09 91
Courriel : mschouller@spirit.net

Les travaux de construction du bâtiment « C2B-C2C » seront réalisés par l'entreprise :

- BJJF
59 rue du Tir – 77500 Chelles
pour le compte du promoteur CIBEX
Contact : Monsieur Rachid Zemour
Téléphone : 01 42 68 82 52
Courriel : rachid.zemour@cibex.fr

Les travaux de déconstruction des bâtiments du futur lot F seront réalisés par les entreprises :

- DEMCY et ONETet DDM- DEMOLITION DESAMIANTAGE MACONNERIE.
pour le compte de SADEV94
Adresse : 31 rue Anatole France 94306 Vincennes
Contact : Monsieur Théodore Monin
Téléphone : 06 49 71 19 05
Courriel : monin@sadev94.fr

Les travaux de construction du bâtiment « G » seront réalisés par l'entreprise :

- SRB Construction
4 rue Georges Charpak 56704 Hennebont Cedex
Contact : Monsieur Ferrera Jean-Phillipe
Téléphone : 06 22 04 53 95
Courriel : jp.ferreira@opvitry.org
- et son co-traitant SYMTRIA
9 rue Anatole de le Forge 75017 Paris
pour le compte du promoteur OPH de Vitry-sur-Seine
Contact : Monsieur Ferrera Jean-Phillipe
Téléphone : 06 22 04 53 95
Courriel : jp.ferreira@opvitry.org

Les travaux de construction du bâtiment « E » seront réalisés par l'entreprise :

- SBG
Lutèce 1 rue de Vitruve – 91140 Villebon-sur-Yvette
Contact : Monsieur Serhat Altun
Téléphone : 06 58 30 71 07
Courriel : serhat.altun@sbglutece.com
- sous la MOA de :
SOGEPROM Logement Ile-de-France
34-40 rue Henri Regnault 92400 – Courbevoie
Contact : Monsieur Stéphane Weinzapflen

Téléphone : 06 77 05 99 88
Courriel : Ghislain.PAULZEDIVOY@sogeprom.com

Les travaux de chaussée et trottoir, reprises enrobées sur RD5, Asphalte aux abords de Ba et Bc, bornes à verre, extensions et raccordements des réseaux électriques et assainissement aux abords des bâtiments, aménagement de l'espace public aux abords des îlots et sur trottoir + sentes seront réalisés par les entreprises :

- COLAS :
13 rue Benoît Frachon 94500 Champigny-sur-Marne
Contact : Monsieur Jean-Michel Ribailier
Téléphone : 06 60 36 82 74
Courriel : jeanmichel.ribailier@colas.com
- RAZEL, EUROVERT, BOUYGUES ES :
Adresse : 12 rue du 11 novembre 1918 94460 Valenton
Contact 1 : Monsieur Le Fur Clément
Téléphone : 06 25 56 19 49
Courriel : clement.lefur@euro-vert.com
- JEAN LEFEBVRE
20, rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine
pour le compte de SADEV/BERIM et SADEV94+CD94+IDFM/BERIM
Téléphone : 06 49 71 19 05
Courriel : monin@sadev94.fr

Les travaux d'espace public, pour le compte de la SADEV, seront réalisés par l'entreprise :

- COLAS (préparation et mise à la cote des émergences, reprise ponctuelle d'enrobés éventuels, signalisation horizontale RD5, espace vert (replantation d'arbre), travaux liés à la SLT des carrefours et traversées piétonnes) ;
- COLAS (agence de Sucy-en-Brie) (aménagement du carrefour Rouget de Lisle/Watteau, aménagement de abords du lot C2a et adduction réseaux, aménagement des abords du lot G et adduction réseaux) :
Adresse : 13 rue Benoît Frachon 94500 Champigny-sur-Marne
Contact : Monsieur Jean-Baptiste Letellier
Téléphone : 06 64 81 60 29
Courriel : jeanbaptiste.letellier@colas.com

Les travaux de réseau CPOM collecte pneumatique des ordures ménagères seront réalisés par l'entreprise :

- SAV
Allée de l'Europe 94520 Mandres les Roses
Contact : Monsieur Julien Eyma
Téléphone : 06 23 49 86 57
Courriel : julien.eyma@groupealves.eu
- pour le compte de URD :
1bis rue Véron 94140 Alfortville
Contact : Monsieur Nicolas De Lesseps
Téléphone : 06 43 07 68 26
Courriel : nicolas.de-lesseps@urd-awc.com

Les travaux de fouilles sur trottoir pour réseaux HTA/BT, enfouissement réseau aérien et câblage seront réalisés par l'entreprise :

- GH2E, pour le compte de ENEDIS - direction régionale Île-de-France Est
Adresse : 29 Quai de la Révolution – 94140 Alfortville
Contact : RAYMOND Vincent
Téléphone : 06 37 12 04 06
Courriel :vincent-v.raymond@enedis.fr

Les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de l'avenue Rouget de Lisle, entre la rue Watteau et la limite de commune de Thiais/Vitry-sur-Seine seront réalisés par l'entreprise :

- SERPOLLET, pour le compte du SIPPAREC et sous MOA de la Ville de Vitry-sur-Seine
Contact : Madame Laëtitia Caldara
Téléphone : 07 63 74 08 58
Courriel : laetitia.caldara@serpollet.com

Les travaux de déplacement, suppression, création de coffret et fourreau seront réalisés par l'entreprise :

- GH2E – GR4FR, pour le compte de ENEDIS - direction régionale Île-de-France Est
Adresse : 29 Quai de la Révolution – 94140 Alfortville
Contact : Monsieur Vincent Raymond
Téléphone : 06 37 12 04 06
Courriel : vincent-v.raymond@enedis.fr

Les travaux de réseaux seront réalisés par l'entreprise :

- SFR- direction générale des équipes techniques IDF
Adresse : 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2
Contact : Madame Sophie Balsa
Téléphone : 01 70 01 43 03
Courriel : sophie.balsa@sfr.com

Les travaux d'extension des réseaux de chaleur des lots C,D,E,F,G seront réalisés par l'entreprise :

- BATI TP
pour le compte de ENGIE RESEAUX direction des confluences
Adresse : 229 rue Lafontaine Batiment A 94120 Fontenay-sous-Bois
Contact : Monsieur Driss Ezzaim
Téléphone : 06 89 99 39 41
Courriel: driss.ezzaim@engie.com

Les travaux d'intervention de coupure réseaux seront réalisés par l'entreprise :

- STPS, pour le compte de GRDF
Adresse : 2/6 place du général De Gaulle 92160 Antony
Contact : Bakhtiari Mehrak
Téléphone : 06 08 81 08 70
Courriel : mehrak.bakhtiari@anteagroup.fr

Les travaux de démolition/coupure coffrets réseaux (ENEDIS/VEOLIA, CVD...) seront réalisés par les entreprises des concessionnaires, pour le compte du concessionnaire concerné.

Les travaux de branchements en eau potable des lots C,D,E,F,Get les chambres d'arrosages, bouches incendies seront réalisés par l'entreprise :

- VEOLIA
Adresse : 29 avenue Guynemer 94 600 Choisy-le-Roi
Contact : Monsieur Louis Flochel
Téléphone : 06 28 48 58 32
Courriel : louis.flochel@veolia .com

Les travaux de tirage de câbles depuis les chambres sous trottoir et les branchements des lots C,D,E,F,G seront réalisés par :

- SOGETREL, ERT TECHNOLOGIE , pour le compte de ORANGE et NUMERICABLE
Adresse : Direction générale des équipes techniques IDF 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2
Contact : Madame Sophie Balsa
Téléphone : 01 70 01 43 03
Courriel : sophie.balsa@sfr.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif
Téléphone : 01 58 91 29 92

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Vitry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routières

Guillaume THUAULT

Arrêté n°2022/3117/059
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de
la préfecture de police

Paris, le 28 Nov. 2022

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2022-01287 du 31 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition de la sous-directrice des personnels,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Christophe	FASILLE
Président suppléant	Camille	TERRIER
Secrétaire	Halim	MEDDAH
Secrétaire adjoint	Leila	M'BAREK

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FSMI-FO	Patrick	GABORIT
CFDT SYNDICAT DU MINISTERE DE	Samir	AIT TAYEB

L'INTERIEUR-SCSI- ALTERNATIVE POLICE		
ALLIANCE POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIERS - SNIPAT - SICP - UNSA POLICE - UATS UNSA	Stéphane	TAMARIN

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La sous-directrice des personnels est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris..

Pour le préfet de police,

Sous-directrice des personnels

Signé

Elsa PÉPIN



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022/3117/060

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et
scientifique du SGAMI Île-de-France

Paris, le 28 Nov. 2022

Le préfet de police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise
en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des
instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections
professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2022-01287 du 31 octobre 2022 accordant délégation de la signature
préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2022 PP 76 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 fixant les modalités
d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel de la
préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes au sein des instances de
représentation de la préfecture de police ;

Sur proposition de la sous-directrice des personnels,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein
de la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique
et scientifique du SGAMI Île-de-France se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Suzy	GAPPA
Vice-Présidente	Isabelle	SOUSSAN
Secrétaire	Maëva	RAHARISON
Secrétaire adjoint	Willy	BALISIER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE	Saida	KAMOUN
SNPPS/UNSA FASMI	Kaina	CHEKKAL
UNITE SGP POLICE-FO	Salima	SAIDI

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La sous-directrice des personnels est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris..

Pour le préfet de police,

Sous-directrice des personnels

Signé

Elsa PÉPIN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD